

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 417

présenté par
M. Myard

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 2 complète le code pénal en y rappelant le principe d'individualisation des peines par le juge.

Le rappel de ce principe est superflu et alourdit inutilement le code pénal : le Conseil constitutionnel le reconnaît depuis longtemps en le rattachant au principe de « proportionnalité » .